

DROIT COMMERCIAL

Faut-il encore soumettre ses contrats internationaux au droit français ?



SGP

LOUIS VOGEL
Professeur à l'université Paris II (Panthéon-Assas) et avocat au barreau de Paris.

LA QUESTION DU DROIT APPLICABLE et de la juridiction compétente se pose dans tous les contrats internationaux des entreprises françaises avec leurs partenaires étrangers. A défaut de les prévoir, les parties prennent le risque de discussions juridiques sans fin. Elles ont donc tout intérêt à prévoir expressément le droit et la juridiction auxquels elles entendent soumettre leur contrat.

Une entreprise française a-t-elle intérêt à proposer le droit et les tribunaux français, et ses requêtes peuvent-elles être acceptées facilement par ses partenaires étrangers ? A date, le droit français demeure compétitif dans beaucoup de domaines.

Les droits belge et allemand sont plus rigides

En effet, la partie française a souvent intérêt à préconiser son droit et ses tribunaux. Ce droit lui est familier, l'accès à ses juridictions, coutumier, et le coût

des procédures est généralement plus bas en France que dans les pays anglo-saxons. L'acheteur a de manière générale intérêt à préférer le droit français. A l'exception de la contrainte du préavis en fonction de la durée de la relation commerciale, le fournisseur trouve dans le droit français des règles finalement assez libérales sans indemnité de fin de contrat, contrairement au droit belge ou au droit allemand.

Vu de l'étranger, le droit français des contrats demeure aussi assez compétitif. Dans le rapport annuel 2015 *Doing Business* – évaluant les réglementations favorables et défavorables à l'activité commerciale –, si la France se classe seulement en 31^e position en termes de réglementation des affaires, elle se positionne au 10^e rang mondial s'agissant de l'exécution contractuelle et du commerce international. En réalité, son mauvais classement général s'explique par ses règles fiscales et sociales.

Mais il convient tout de même de demeurer attentif à ses évolutions. Il est possible que les partenaires étrangers contestent l'application du droit français en raison de sa possible évolution.

Il est vrai que, après la réforme Taubira du Code civil en cours d'adoption, le contrat pourra

être mis en cause pour de multiples motifs (mauvaise foi lors du consentement, abus d'un état de dépendance) et toute clause déséquilibrée pourra être contestée, même si elle a été négociée. De même, en cas de changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat trop onéreuse, les parties pourront en demander la renégociation et, à défaut d'accord, son adaptation ou son terme.

La juridiction suisse a de nombreux atouts

Le contrat fera de moins en moins la loi des parties, ce qui risque de rebuter les opérateurs, même français, qui ont besoin de sécurité juridique. Certaines entreprises françaises soumettent déjà leurs contrats internationaux au droit suisse avec attribution de compétence à un tribunal ou à un arbitrage en Suisse.

En attendant d'être fixé sur le sort de l'ordonnance de Christiane Taubira, on pourra opposer que le texte n'est pas encore entré en application et que le contrat demeurera soumis au droit en vigueur au jour de sa conclusion. A défaut, il faudra proposer un droit proche du droit français et, si possible, une juridiction francophone, la Suisse présentant à cet égard d'indéniables atouts. ©

« Vu de l'étranger, le droit français des contrats reste compétitif : dans le rapport *Doing Business* 2015, la France se classe en 31^e position pour la réglementation des affaires. »